**Manuel de gestion des projets**

Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

Berne 2022

**Table des matières** Page

**Préambule** 5

**Section I – Dispositions générales** 5

**Chapitre I – Applicabilité** 5

Article premier – Rôle du Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service en matière
de gestion de projets 5

Article 2 – Champ d’application du Manuel de gestion des projets 5

Article 3 – Principes 5

**Section II – Dispositions applicables aux projets du Fonds pour l’amélioration de la qualité
de service financés individuellement** 7

**Chapitre II – Élaboration** **et soumission des propositions de projet** 7

Article 4 – Responsabilités des Pays bénéficiaires 7

Article 5 – Achat de matériel et de services 8

Article 6 – Conception des propositions de projets – Formule de demande de projet 9

**Chapitre III – Vérification et approbation des propositions de projet** 9

Article 7 – Dispositions générales 9

Article 8 – Analyse des projets par le Bureau international 10

Article 9 – Vérification par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service 10

Article 10 – Approbation des projets et mise à disposition des fonds 11

Article 11 – Appels contre les décisions du Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service 12

**Chapitre IV – Mise en œuvre des projets** 12

Article 12 – Principes 12

Article 13 – Rapports obligatoires 13

Article 14 – Traitement des rapports finals par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité
de service 14

Article 15 – Communication et publicité 15

**Chapitre V – Évaluation des résultats des projets** 15

Article 16 – Principes 15

Article 17 – Évaluation des résultats des projets 15

**Section III – Dispositions applicables aux projets du fonds commun** 17

**Chapitre VI – Hiérarchisation des projets du fonds commun** 17

Article 18 – Principes de hiérarchisation 17

Article 19 – Hiérarchisation des projets du fonds commun, y compris les projets du compte spécial
pour les pays les moins avancés 17

Article 20 – Hiérarchisation des Pays bénéficiaires participant aux projets de fonds commun 18

**Chapitre VII – Élaboration et soumission des propositions de projet** 18

Article 21 – Élaboration des propositions de projet – Formule de demande de projet 18

Article 22 – Achat de matériel et de services 19

Page

**Chapitre VIII – Vérification et approbation des propositions de projet** 19

Article 23 – Analyse des projets par le Bureau international 19

Article 24 – Vérification par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service 19

Article 25 – Approbation des projets et mise à disposition des fonds 20

**Chapitre IX – Mise en œuvre des projets** 20

Article 26 – Principes 20

Article 27 – Rapports exigés 21

Article 28 – Traitement des rapports finals par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité
de service 22

**Chapitre X – Évaluation des résultats du projet** 22

Article 29 – Principes 22

Article 30 – Évaluation des résultats du projet 23

**Section IV – Responsabilités et mesures correctives** 23

**Chapitre XI – Responsabilités des diverses entités impliquées dans la gestion de projets** 23

Article 31 – Principes 23

Article 32 – Pays bénéficiaires 23

Article 33 – Secrétariat 24

Article 34 – Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service 24

**Chapitre XII – Recommandations et mesures correctives** 25

Article 35 – Recommandations 25

Article 36 – Obligations, mesures correctives et période probatoire 25

**Section V – Dispositions finales** 26

**Chapitre XIII – Dispositions finales** 26

Article 37– Date d’entrée en vigueur 26

## **Annexes**

Annexe 1 – Déclaration d’engagement

Annexe 2 – Formule de demande relative à un projet

Annexe 3 – Demande de modification de projet

Annexe 4 – Rapport initial

Annexe 5 – Demande de paiement

Annexe 6 – Rapport intermédiaire

Annexe 7 – Rapport final

Annexe 8 – Utilisation des fonds dans le cadre d’activités préalables à la mise en œuvre

Annexe 9 – Feuille de lancement des projets du fonds commun

Annexe 10 – Matrice de hiérarchisation des projets du fonds commun

Annexe 11 – Résumé de la déclaration d’engagement pour les projets du fonds commun

Annexe 12 – Formule de demande pour les projets du fonds commun

Annexe 13 – Demande de modification pour les projets du fonds commun

## **Préambule**

Le Congrès de Beijing 1999 a approuvé le système de frais terminaux incluant le Fonds pour l’amélioration de la qualité de service (FAQS). Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par les Congrès suivants. Le Congrès d’Istanbul 2016 a approuvé la création d’un fonds commun du FAQS qui fait office de plate-forme de finance­ment pour les projets ayant des répercussions mondiales, et le Congrès d’Abidjan 2021 a approuvé la création d’un compte spécial pour les pays les moins avancés dans le cadre du fonds commun.

Les projets devant être financés par le FAQS sont réalisés dans les Pays-membres de l’UPU bénéficiant de fonds du FAQS, en conformité avec la classification des pays énoncée dans la Convention postale universelle et la résolution du Congrès y afférente (ci-après dénommés les «Pays bénéficiaires»).

Le Conseil fiduciaire du FAQS (ci-après dénommé le «Conseil»), tel que défini dans le chapitre II du Règlement intérieur, est chargé de la gestion du FAQS. Les règles, modalités et conditions régissant le FAQS sont fixées dans les documents ci-après:

* Règlement intérieur du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service de l’UPU (version 2022, ci-après «RI»).
* Manuel de gestion des projets (ci-après «MGP»).
* Manuel de gestion financière (ci-après «MGF»).

Le RI décrit le cadre réglementaire du FAQS et stipule les droits et obligations des parties prenantes. Le MGP présente les procédures en matière de gestion des projets associées au FAQS, tandis que le MGF traite des procédures de facturation et de paiement, de la gestion des fonds, des procédures comptables et fournit des directives financières générales liées aux projets du FAQS.

Sauf indication contraire, les définitions fournies dans la rubrique «Définitions» du RI s’appliquent de la même manière au présent MGP.

**Section I – Dispositions générales**

## **Chapitre I – Applicabilité**

Article premier

Rôle du Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service en matière de gestion de projets

La gestion du FAQS est confiée au Conseil. Conformément aux dispositions de l’article 4 du RI, les membres du Conseil sont notamment chargés de l’approbation des projets et de leurs budgets ainsi que du suivi et de l’évaluation des projets du FAQS.

Article 2

Champ d’application du Manuel de gestion des projets

Le présent MGP décrit les modalités et conditions applicables à l’élaboration et à la soumission des proposi­tions de projet et des budgets correspondants, aux procédures d’approbation des projets, à la mise en œuvre des projets et aux processus et procédures de contrôle et d’évaluation des résultats des projets. En outre, il fournit les modèles à utiliser pour toutes les questions liées à la gestion des projets. Les dispositions du présent MGP sont conformes aux principes énoncés dans le RI. En cas de conflit, le RI prime sur le présent MGP.

Article 3

Principes

1. Le but du FAQS est d’améliorer sensiblement la qualité de service, les points faibles et la viabilité du réseau postal mondial de l’UPU en mettant à disposition des Pays bénéficiaires une plate-forme de finance­ment (fonds commun compris) pour l’élaboration et la mise en œuvre de projets nationaux et multinationaux qui concernent tous les services postaux internationaux et visent en particulier l’amélioration de la qualité de service de la chaîne logistique postale.
2. Les dépenses récurrentes et les coûts de suivi sont pris en charge par les Pays bénéficiaires.
	1. Les frais d’exploitation liés aux systèmes d’évaluation de la qualité de service (droits de licence, logiciels et communications) peuvent être inscrits dans le cadre d’un projet du FAQS. Le Conseil peut décider, au cas par cas, du nombre d’années durant lesquelles ces frais d’exploitation seront financés, notam­ment sur la base des fonds disponibles pour chaque Pays bénéficiaire.
3. Tous les projets et activités prévoient la participation active (sous forme de contribution en espèces et/ou en nature) du ou des Pays bénéficiaires soumettant la demande. Les mêmes règles sont applicables aux projets multinationaux.
4. Les Pays bénéficiaires s’assurent que le budget FAQS demandé pour leurs projets ne dépasse pas 92% de leurs avoirs FAQS disponibles. Cette réserve permet par exemple de tenir compte de tout prélèvement nécessaire effectué sur les avoirs FAQS au titre des coûts liés à l’évaluation des projets du FAQS ou à d’autres frais administratifs. Ce pourcentage pourra être révisé chaque année par le Conseil.
5. Les opérateurs désignés des potentiels Pays bénéficiaires peuvent également soumettre des deman­des avec l’accord des autorités compétentes du Pays bénéficiaire concerné. En accord avec les opérateurs désignés concernés, des demandes relatives à des projets multinationaux peuvent également être présentées par un groupe d’opérateurs désignés ou, en leur nom, par le coordonnateur du projet ou une Union restreinte.
6. Il est recommandé que chaque Pays bénéficiaire dispose d’un plan de développement de la qualité afin de garantir que chaque projet individuel du FAQS fait partie intégrante d’une amélioration globale de la qualité de service. Des plans d’action nationaux visant la préparation opérationnelle pour le commerce électronique sont également utiles pour encadrer la planification et la soumission des projets du FAQS.
7. Les projets s’inscrivent dans le cadre d’un concept de développement logique. Une amélioration durable de la qualité n’est possible que si les projets sont basés sur le niveau de qualité atteint au moment considéré (en matière d’exploitation, de technologie et d’organisation).
8. Les objectifs et résultats des projets sont réalistes, réalisables, quantifiables et durables, conformément aux critères SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et délimités dans le temps). Le contrôle et l’évaluation sont effectués durant et après la mise en œuvre du projet, conformément au plan du projet et aux recommandations susceptibles d’être formulées par le Conseil. Seules des procédures d’évaluation et de mesure reconnues et appropriées devront être appliquées. Les Pays bénéficiaires définissent des indicateurs de qualité spécifiques et quantifiés, directement en rapport avec l’objectif du projet, permettant de contrôler les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet.
	1. Les résultats doivent être évalués sur la base des indicateurs clés de performance quantifiés et mesu­rables approuvés par le Conseil, notamment à l’aide des rapports pertinents concernant l’évaluation de la qualité de service. Les résultats des évaluations sont présentés au Conseil avec le rapport final, une fois le projet FAQS terminé. Pour les projets multinationaux, le Conseil peut demander que les résultats lui soient communiqués au fur et à mesure des différentes phases du projet.
9. En règle générale, les informations nécessaires, la procédure d’approbation ainsi que le contrôle et l’évaluation d’un projet sont proportionnels à sa taille.
10. Les projets soumis au titre du FAQS sont de deux types:
	1. Projets financés individuellement, dont l’objectif sera d’appuyer la mise en œuvre de projets visant une amélioration de la qualité de service des Pays bénéficiaires concernés. Il convient de noter que le finan­cement du FAQS ne doit pas être utilisé pour des projets commerciaux ne contribuant pas à l’améliora­tion de la qualité de service dans les Pays-membres de l’Union bénéficiaires. Les projets financés indi­viduellement peuvent prendre les formes suivantes:

10.1.1 Projets nationaux (un seul Pays bénéficiaire).

10.1.2 Projets multinationaux (au moins deux Pays bénéficiaires).

10.2 Projets de fonds commun (PFC), dont l’objectif principal sera de soutenir la mise en œuvre de projets internationaux visant à améliorer la qualité de service de tous les Pays-membres de l’UPU, dans l’ob­jectif de poursuivre le développement et l’amélioration de la qualité de service du réseau postal interna­tional, tel que défini plus en détail dans le présent chapitre. Les PFC sont considérés comme interna­tionaux si au moins 25% des Pays bénéficiaires du FAQS y prennent part.

10.3 Les projets des pays les moins avancés sont des PFC spécifiquement financés par le compte spécial pour les pays les moins avancés. Les projets pour les pays les moins avancés sont considérés comme internationaux si au moins 25% des Pays bénéficiaires du FAQS y prennent part.

1. Conformément aux dispositions de l’article 17.9 du RI, un Pays bénéficiaire peut céder le bénéfice de ses avoirs du FAQS, en tout ou partie, pour financer des projets du FAQS soumis par d’autres Pays béné­ficiaires.
2. Les projets du FAQS peuvent également être financés avec d’autres ressources, telles que les ressour­ces du Pays bénéficiaire, ou des subventions gouvernementales et d’autres agences de financement.
3. Nonobstant les obligations du FAQS visées à l’article premier du RI, le FAQS recherchera les synergies avec d’autres programmes de l’UPU, en termes de mobilisation des ressources et de gestion des projets, dans le but de garantir la durabilité et la continuité du réseau postal international.

**Section II – Dispositions applicables aux projets du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service financés individuellement**

## **Chapitre II – Élaboration et soumission des propositions de projet**

Article 4

Responsabilités des Pays bénéficiaires

1. La responsabilité liée au développement des propositions de projet incombe aux Pays bénéficiaires solli­citant un financement. Toutefois, les Pays bénéficiaires sont libres d’utiliser les compétences de leurs opéra­teurs désignés, de leur Union restreinte ou du coordonnateur du projet pour les aider à mettre au point le projet et la proposition.
2. Les Pays bénéficiaires participant aux projets multinationaux assument les responsabilités liées à la mise en œuvre du projet, y compris en ce qui concerne la désignation de l’entité qui jouera le rôle de chef de projet (opérateur désigné, Union restreinte ou coordonnateur du projet). Les conditions ci-après sont remplies:
	1. Les Pays bénéficiaires conviennent par écrit, dans une déclaration d’engagement (dont un modèle est fourni en annexe 2, partie 1, du présent MGP) que l’entité visée ci-avant joue le rôle de chef de projet chargé de la mise en œuvre du projet.
	2. Le financement alloué au titre du FAQS à tous les Pays bénéficiaires participant à un projet du FAQS sera traité comme une somme forfaitaire unique aux fins de l’établissement du budget et de la planifi­cation du projet.
	3. Si un Pays bénéficiaire demande l’aide d’un tiers pour préparer une proposition de projet, les frais encourus dans le cadre de la mission dudit tiers peuvent être inscrits au budget FAQS du projet.
3. Les Pays bénéficiaires veillent à ce que les propositions de projets, les rapports et les autres documents soient présentés en anglais ou en français uniquement et à ce que toutes les règles du FAQS soient respectées.
4. Les Pays bénéficiaires nomment un coordonnateur du FAQS au sein de leur autorité gouvernementale ou de leur opérateur désigné autorisé à échanger avec le Bureau international de l’UPU et le Conseil sur toutes les questions touchant au FAQS. Le coordonnateur du FAQS est responsable de toutes les questions touchant au FAQS, telles que la mise en œuvre des projets, la fourniture des rapports, les demandes de paiement dans le cadre des projets approuvés (y compris, le cas échéant, pour les projets multinationaux), la fourniture d’in­formations demandées par le Conseil ou le Bureau international.

Article 5

Achat de matériel et de services

1. Tous les achats de matériel et de services servent le but et les objectifs du projet.
2. Achat de matériel et de services par l’UPU: tout achat devant être effectué par l’UPU (dans le cadre des projets du FAQS) l’est en stricte conformité avec le Règlement financier de l’UPU et les Règles de gestion financière de l’UPU.
3. Achat de matériel et de services par les Pays bénéficiaires et les Unions restreintes:
	1. Les achats de matériel d’un montant égal ou inférieur à 50 000 USD sont effectués sur la base de l’obtention de factures pro forma de trois fournisseurs. Les achats d’un montant supérieur à 50 000 USD sont effectués par voie d’appel d’offres ouvert national/ international.
		1. Lorsqu’une proposition prévoit l’achat d’équipements de catégories différentes (p. ex. véhicules, maté­riel informatique, boîtes aux lettres) pour un montant total, tous équipements confondus, dépassant
		50 000 USD, il faut:
			* procéder à un appel d’offres ouvert national/international pour chaque catégorie d’équipement dont le budget dépasse 50 000 USD, par exemple lorsque le budget «véhicules» pris isolément dépasse 50 000 USD;
			* obtenir des factures pro forma auprès de trois fournisseurs potentiels pour chaque catégorie d’équipement dont le budget pris isolément est inférieur à 50 000 USD.
		2. L’utilisation prévue, la qualité technique et le coût des éléments d’équipement tels que les appareils de scannage à rayons X (ou tout autre équipement de contrôle pour la sécurité aérienne) conformes aux exigences réglementaires internationales doivent être spécifiés.

3.1.3 Les projets concernant des véhicules de seconde main ou reconditionnés ne sont pas éligibles au financement du FAQS.

* 1. En cas d’octroi de contrats de services, un énoncé du ou des objectifs visés est nécessaire. Les raisons justifiant la désignation d’un consultant doivent être exposées en détail dans la proposition.
		1. Des contrats de services pour des travaux de consultants peuvent être attribués dans les conditions suivantes:
			+ Pour des montants inférieurs à 20 000 USD, avec une offre au moins.
			+ Pour des montants supérieurs à 20 000 USD, sur la base d’un appel d’offres avec trois offres au moins; dans ce cas, le Conseil inclura dans sa notification relative au projet une autorisation de publier le cahier des charges et pourra fixer un plafond pour le montant du contrat. Le Conseil pourra, de manière exceptionnelle, accepter qu’il y ait moins de trois offres.
		2. Les obligations contractuelles et le montant estimé du contrat doivent être inclus dans la proposition de projet, de même que le coût et la durée de la mission.
		3. Les procédures relatives à l’octroi des contrats de service sont également applicables dans les mêmes conditions aux achats de services de formation auprès de prestataires externes.
	2. En cas d’acquisition d’équipement ou de services, les Pays bénéficiaires peuvent avoir recours aux ser­vices d’achat de l’UPU/du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou du Bureau des Nations Unies pour les services d’appui aux projets (UNOPS), le cas échéant, en fonction de leurs règles spécifiques. Dans un tel cas, les frais (frais liés au PNUD, coûts du transport, dédouanement, etc.) sont imputés au budget du projet ou aux fonds disponibles sur le compte du FAQS du Pays bénéficiaire. Si ces fonds sont insuffisants, le Pays bénéficiaire est tenu de rembourser le trop-perçu conformément aux règles et procédures du FAQS.
		1. Lorsqu’un Pays bénéficiaire souhaite utiliser les services de conseil de l’UPU (par l’intermédiaire du Bureau international), le Conseil pourra, sur demande de ce Pays bénéficiaire, autoriser l’attribution du contrat de service sans imposer l’application des procédures d’achat standard susvisées.
	3. Les règles du FAQS en matière d’achat doivent être respectées dans tous les Pays bénéficiaires, y compris ceux dont les règles nationales ne requièrent pas ce type de procédure. Toutefois, lorsque les éléments prévus dans le cadre d’un projet du FAQS sont les mêmes que ceux qui ont été acquis au moyen d’une autre procédure nationale en matière d’achat, il n’est pas nécessaire d’effectuer un appel d’offres spécial pour le projet; toutefois, les lois et réglementations nationales applicables à cet achat doivent être observées. Lorsqu’un même fournisseur est susceptible d’être utilisé pour des projets liés à des projets antérieurs, il est demandé à l’opérateur désigné d’inclure les informations pertinentes dans la proposition de projet, en vue de leur examen par le Conseil.
	4. Dans certains cas, les fonds du FAQS peuvent servir à financer non seulement des achats de matériel et des services de conseil, mais également des travaux d’infrastructure. Cela n’est possible qu’à la condition que ces travaux soient jugés pleinement justifiés dans le cadre d’un projet répondant par ailleurs aux objectifs du FAQS, y compris pour les projets visant le rétablissement des services postaux à la suite de catastrophes naturelles.
	5. Dans le cas où l’appel d’offres s’avère impossible ou lorsque la procédure d’adjudication ou d’appel d’offres n’a pas produit les résultats espérés, le Pays bénéficiaire fournit toutes les explications et justifications nécessaires à l’appréciation du Conseil.
	6. Dans le cas où le Conseil impose des conditions particulières concernant les procédures d’achat, par exemple l’achat de services de conseil, ces conditions doivent être énoncées dans la notification d’ap­probation du projet.
	7. Toutes les conditions relatives à l’achat de matériel et de services, y compris l’ensemble des obligations et responsabilités du ou des fournisseurs, doivent être spécifiées dans la documentation concernant l’achat ainsi que dans le contrat.
	8. Chaque Pays bénéficiaire participant à un projet du FAQS multinational peut, avec l’approbation du Conseil, acheter indépendamment et directement le matériel et les services dont il a besoin pour le projet. Dans ce cas, les seuils indiqués sous 3.1 peuvent être applicables non seulement à la totalité des achats effectués dans le cadre d’un projet, mais aussi aux achats individuels de chaque Pays bénéficiaire. Les raisons d’un achat indépendant et direct sont exposées dans la proposition de projet.

Article 6

Conception des propositions de projets – Formule de demande de projet

1. Toutes les propositions de projet sont soumises au moyen de la formule officielle (annexe 2) en anglais ou en français. Les formules complétées doivent être scannées et envoyées au Bureau international par courrier électronique ou transmises via le système de gestion des projets du FAQS.

2. Pour les projets multinationaux, la formule de demande de projet est datée et porte le cachet du chef de projet et est signée par le coordonnateur du projet.

3. Les Pays bénéficiaires souhaitant participer à un projet multinational remplissent et signent une décla­ration d’engagement. Les fonds du FAQS attribués sont indiqués sur la formule.

4. La déclaration d’engagement, dûment signée, oblige également les Pays bénéficiaires à réaliser les objectifs du projet et/ou à atteindre les niveaux de performance visés.

## **Chapitre III – Vérification et approbation des propositions de projet**

Article 7

Dispositions générales

1. Les propositions de projet, ainsi que la documentation requise, sont soumises au Bureau international pour analyse et au Conseil pour vérification finale et approbation.
2. Pour que les propositions de projet puissent être examinées à l’occasion de la réunion suivante du Conseil, elles sont envoyées au Bureau international par courrier physique au plus tard quarante-cinq jours avant ladite réunion suivante. Les propositions dûment estampillées, datées et signées que reçoivent les coor­donnateurs du FAQS sont enregistrées par le Bureau international dès que les versions scannées sont reçues par courrier électronique ou trans­mises via le système de gestion des projets du FAQS.
3. En principe, les propositions de projet formulées d’après les modèles du FAQS peuvent faire l’objet d’une procédure d’approbation accélérée. Néanmoins, le Président peut charger le Bureau international de trans­mettre une proposition de projet ou une modification de projet au Conseil pour approbation accélérée s’il estime que la proposition de projet n’a pas besoin d’être mise en délibération ou s’il est convaincu que la modification nécessite d’être examinée rapidement, entre deux réunions. Si cela n’est pas possible, la proposition ou la modi­fication de projet est examinée lors de la réunion suivante du Conseil.

Article 8

Analyse des projets par le Bureau international

1. Le Bureau international vérifie que les propositions de projet sont complètes et conformes aux règles applicables et demande au Pays bénéficiaire de fournir toute information manquante ou incomplète, et de rectifier toute information inexacte. Le Bureau international veille à ce que des réponses aux questions ci-après soient fournies:
* La proposition de projet est-elle conforme au but et aux objectifs du FAQS et aura-t-elle une incidence sur le réseau postal mondial?
* Est-ce que la conception et les objectifs de la proposition de projet tiennent compte des principes d’amé­lioration de la qualité de service de la chaîne logistique postale?
* Le Pays bénéficiaire dispose-t-il de fonds suffisants au titre du FAQS pour le projet, ou a-t-il trouvé d’autres sources de financement – cas des Pays bénéficiaires dont les avoirs sont insuffisants, en appli­cation de l’article 17.9 du RI?
* Est-ce que la proposition de projet comprend des indicateurs de performance mesurables et réalistes concernant les objectifs du projet? Les principaux indicateurs de performance et les systèmes d’éva­luation y relatifs sont-ils clairement établis?
* Les coûts prévus pour l’achat du matériel/des services sont-ils réalistes et conformes aux prix du marché en vigueur?
* Des études de marché et/ou des études de faisabilité ont-elles été effectuées pour déterminer le retour sur investissement?
* Les opérateurs désignés fourniront en outre toute autre information utile aux fins de la vérification fruc­tueuse de la proposition de projet.
1. Si le Bureau international ou le Conseil l’estiment nécessaire, le Bureau international peut demander des informations supplémentaires ou plus détaillées au Pays bénéficiaire. Si les informations demandées par le Bureau international ne sont pas reçues dans un délai de deux semaines, l’examen de la proposition est reporté à la prochaine réunion du Conseil. Pour qu’une proposition soit examinée au cours de la réunion suivante, les informations demandées doivent être reçues par le Bureau international au moins quarante-cinq jours avant la réunion, sans quoi la proposition de projet du Pays bénéficiaire est considérée comme étant officiellement retirée.

Article 9

Vérification par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

1. Le Conseil examine la proposition de projet, donne son avis au Bureau international et lui formule tout commentaire jugé utile au sujet du projet.
2. Le Conseil vérifie si la description du projet est claire et si les objectifs du projet ne sont pas ambigus, compte tenu du type de projet.
3. Le Conseil vérifie si l’objectif visé est conforme aux objectifs fondamentaux du FAQS et s’il apporte une contribution durable à l’amélioration de la qualité. Il s’assure également que les critères relatifs à la qualité de service, qui ont été inclus dans la proposition de projet, peuvent être mesurés tout au long du projet par rapport aux objectifs cités en matière d’amélioration de la qualité. Toutes les questions concernant une proposition de projet sont clarifiées entre le ou les Pays bénéficiaires et le Bureau international avant l’approbation du projet.
4. Le Conseil vérifie si la proposition de projet est fondée sur une évaluation de la situation actuelle par le Pays bénéficiaire concerné et si les projets sont élaborés de manière logique, selon les plans de développe­ment de la qualité des Pays bénéficiaires.
5. Sur la base de la description détaillée des tâches et de la structure du projet (principales étapes), le Conseil vérifie la faisabilité du projet pour lequel une demande de financement a été présentée.
6. Le Conseil vérifie si le financement demandé au titre du FAQS (y compris les fonds provenant d’une tierce partie) a été clairement expliqué et justifié. Il vérifie également si des fonds suffisants sont disponibles et si cette somme est suffisante pour réaliser les objectifs du projet. Si des fonds provenant de tiers sont inclus dans le plan, l’utilisation des ressources du FAQS doit être décrite en termes clairs. Dans le cas d’un finance­ment mixte, la disponibilité des fonds provenant de tierces parties doit être confirmée par le Pays bénéficiaire avant l’approbation inconditionnelle de la proposition de projet.
7. Le Conseil étudie les coûts de suivi attendus dans le cadre du projet, qui doivent être supportés par le Pays bénéficiaire.
8. Le Conseil étudie aussi le niveau de participation du Pays bénéficiaire au projet.
9. Le Conseil examine également toutes les circonstances, y compris les obligations en matière d’établis­sement de rapports résultant de tout projet en cours lié au projet dont la proposition est examinée et/ou des rapports d’évaluation des projets mis en œuvre au préalable par le Pays bénéficiaire.

Article 10

Approbation des projets et mise à disposition des fonds

1. Une fois qu’une proposition de projet a été approuvée par le Conseil, le coordonnateur du FAQS en est informé par le Président, dans les trente jours suivant la réunion, au moyen d’une notification pouvant être inconditionnelle (c’est-à-dire permettant un lancement immédiat du projet) ou conditionnelle (c’est-à-dire néces­sitant des clarifications avant le lancement du projet ou spécifiant un certain nombre de conditions devant être remplies avant que le projet puisse être lancé). Cette notification peut aussi comprendre des conditions parti­culières pour la mise en œuvre du projet, telles que des procédures de contrôle et d’établissement de rapports.
	1. S’agissant de projets multinationaux, le chef de projet communique par écrit les résultats de la décision du Conseil aux Pays bénéficiaires.
2. La notification précitée confirme l’approbation du projet et du budget du projet. Le Conseil peut, à son entière et absolue discrétion, décider si les fonds du budget approuvé seront fournis en une seule fois ou en plusieurs versements, après approbation des rapports relatifs aux projets.
	1. Sauf autorisation contraire du Conseil, les sommes allouées au titre du FAQS devraient faire l’objet d’un paiement fractionné.
		* Dans le cas des projets jusqu’à 500 000 USD, un acompte allant de 50% à 80% des résultats de l’appel d’offres doit être versé au démarrage du projet, après l’approbation du rapport initial, les résultats de l’appel d’offres, la transmission des devis appropriés et une demande de paiement. Le paiement des tranches suivantes est soumis à l’auto­risation du Conseil. Le solde éventuel est versé sous réserve de la transmission des pièces justificatives nécessaires et de l’approbation du rapport final par le Conseil. Toutefois, le plan de paiement peut aussi être décidé par le Conseil au cas par cas.
		* Dans le cas des projets de 500 000 USD ou plus, le plan de paiement est déterminé au cas par cas par le Conseil. Sauf décision contraire de ce dernier, un acompte est versé pour chaque phase du projet, le paiement final étant dû après approbation du rapport final par le Conseil.
3. Si le Conseil se trouve dans l’incapacité d’approuver une proposition de projet, il reportera sa décision et renverra la proposition au Pays bénéficiaire en lui indiquant les raisons de son refus et en fournissant des recommandations concernant la reformulation et la nouvelle soumission de la demande de projet.
4. Si une proposition de projet est refusée, les raisons à la base de cette décision sont communiquées par écrit, en toute transparence et clarté au Pays bénéficiaire, dans les trente jours qui suivent l’examen de la pro­position. Les raisons d’un refus sont traitées de manière confidentielle par le Conseil, le Bureau international et le Pays bénéficiaire concerné.
5. Un projet ne peut être initié qu’après réception de la notification d’approbation inconditionnelle. Les pro­jets débutent dans un délai de quatre à huit semaines à compter de la date de réception de la notification y relative. Tout écart par rapport à cette ligne directrice devra être justifié par le Pays bénéficiaire dans un délai de quatre semaines après expiration du premier délai de huit semaines.

Article 11

Appels contre les décisions du Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

Si un Pays bénéficiaire n’est pas d’accord avec une décision du Conseil, il peut, à son entière et absolue discré­tion, faire appel de la décision du CEP lors de la prochaine réunion ordinaire du CEP sur la base des disposi­tions de l’article 13 du RI. À réception de l’appel formé par le Pays bénéficiaire, le Bureau international prépare le dossier d’appel et le soumet au CEP. Le CEP examine et statue sur les appels interjetés par les Pays bénéfi­ciaires à son entière et absolue discrétion.

## **Chapitre IV – Mise en œuvre des projets**

Article 12

Principes

1. Les projets seront réalisés conformément aux plans et aux objectifs, tels que décrits dans la proposition de projet approuvée. Les écarts par rapport aux ressources humaines, au calendrier, au budget ou aux objectifs du projet ou les modifications doivent être présentés par écrit au moyen d’une demande de modification de projet (annexe 3) et être approuvés par le Conseil ou par des parties habilitées par celui-ci, selon les conditions suivantes:
	1. Le Bureau international (par le truchement du service responsable du FAQS du Bureau international ou son équivalent) est habilité à approuver les demandes de modification de projet dans les cas ci-après:
		* Modification de la composition de l’équipe de projet.
		* Modification du budget du projet d’un maximum de 10 000 USD.
		* Modification de la durée du projet inférieure à six mois, à condition que le budget ne soit pas modifié de plus de 10 000 USD.
		* Modification des conditions de paiement.
	2. Le Président du Conseil ou, en son absence, le Vice-Président du Conseil est habilité à approuver les demandes de modification de projet dans les cas ci-après:
		* Modification du budget du projet dépassant 10 000 USD et atteignant 25 000 USD au maximum.
		* Réaffectation du matériel ou des véhicules achetés dans le cadre du projet, sans incidence sur les indicateurs clés de performance.
		* Modifications de la méthodologie, des procédures d’achat ou des spécifications du matériel/véhi­cules ou de l’équipe du projet sans incidence sur la mise en œuvre du projet.
	3. Le Conseil est seul habilité à approuver les demandes de modification de projet dans les cas ci-après:
		* Modification des objectifs ou des indicateurs de performance.
		* Cas estimés comme étant trop complexes ou trop sensibles par le Conseil (après consultation du secrétariat du FAQS).
		* Autres demandes de modification soumises par des Pays bénéficiaires.
	4. La délégation de pouvoirs prévue sous 1.1 et 1.2 est sans préjudice du mandat général du Conseil quant à l’approbation du projet.
	5. Dans les cas où la demande de modification de projet entraîne une augmentation de plus de 25% du montant d’un contrat avec un fournisseur, une nouvelle procédure d’achat doit être engagée.
	6. Dans les cas où la demande de modification de projet entraîne une augmentation du budget supérieure à 40%, sous réserve d’un minimum de 50 000 USD, une nouvelle proposition de projet doit être soumise au Conseil pour approbation.
2. La responsabilité concernant l’exécution et la mise en œuvre du projet (objectifs, contrôle financier et établissement de rapports) incombe au Pays bénéficiaire ou au chef de projet, selon le cas. La délégation de pouvoirs, par exemple à un chef de projet ou à une société de conseil, ne dégage pas le Pays bénéficiaire ni le chef de projet de la responsabilité de garantir que les fonds du FAQS sont gérés et utilisés correctement.
3. Le Pays bénéficiaire et le chef de projet peuvent nommer un chef de projet pour contribuer à la mise en œuvre du projet. Si celui-ci est directement employé par le Pays bénéficiaire, il est libéré de ses obligations habituelles ou se voit accorder suffisamment de temps et de ressources pour pouvoir mettre en œuvre le projet. Dans ce cas, le Pays bénéficiaire assume les dépenses de personnel dans le cadre de sa propre contribution au projet. Le chef de projet peut également être un employé d’une société de conseil engagée sous contrat externalisé ou un consultant indépendant, y compris consultants ou experts recrutés par l’UPU spécifiquement pour la durée du projet, ou le coordonnateur du FAQS.
4. Durant la mise en œuvre du projet, le Conseil peut suggérer de modifier l’équipe de projet. Tout arran­gement à cet égard fait l’objet d’un accord mutuel entre le Conseil et le Pays bénéficiaire ou le chef de projet.
5. Un Pays bénéficiaire peut retirer un projet par écrit à n’importe quel stade de sa mise en œuvre. Toute­fois, le Pays bénéficiaire est tenu de rembourser au FAQS toutes les avances consenties dans le cadre du projet concerné.
6. Le Conseil est habilité à imposer des frais de service liés au FAQS, qui peuvent atteindre 3% du budget du projet approuvé, sous réserve d’une limite de 3000 USD, dans le cas de projets retirés plus de huit semaines après la date de notification de l’approbation inconditionnelle. Ces frais de service seront déduits du budget du projet concerné et portés au crédit du budget de gestion du FAQS.

Article 13

Rapports obligatoires

1. Les rapports représentent un outil essentiel pour le suivi du projet par le Conseil. Ils constituent aussi, pour le Pays bénéficiaire, un important mécanisme de contrôle du projet.
2. L’établissement des rapports incombe au Pays bénéficiaire ou, le cas échéant, au chef de projet.
3. Le niveau de détail des données que le Pays bénéficiaire doit fournir, telles que requises par le Conseil, est proportionnel à la complexité et à la taille du projet.
4. Les rapports sont établis par écrit selon les procédures décrites dans le présent MGP. Les rapports sont présentés au Bureau international en anglais ou en français. Ils doivent être complets et établis dans les délais fixés dans l’avis d’approbation du projet et tout autre avis ultérieur y relatif. Les rapports sont envoyés au Bureau international en version numérisée par courrier électronique ou via le système de gestion des projets du FAQS. Toutefois, les factures d’origine, les pièces justificatives et les demandes de paiement sont envoyées par le moyen de transmission le plus rapide.
5. Les rapports sont de deux types: rapport initial et rapport final. Toutefois, le Conseil peut également deman­der des rapports intermédiaires à tout moment pendant la mise en œuvre des projets.
	1. Le rapport initial (annexe 4) est soumis dans un délai de huit semaines à dater de la date de notification de l’approbation sans conditions et indique la date exacte de démarrage du projet, les activités entreprises (résultats de l’appel d’offres compris), en particulier concernant l’équipe de projet, et le calendrier détaillé, ainsi que les dates de soumission de tout autre rapport et de toute autre information requise par le Conseil. Les documents concernant le résultat de l’appel d’offres et la demande de paiement (annexe 5), le cas échéant, doivent être soumis avec ce rapport initial. Toutefois, le rapport initial peut être soumis sans le résultat de l’appel d’offres si celui-ci n’est pas disponible au moment de la soumission. Les documents relatifs aux résultats de l’appel d’offres et la demande de paiement peuvent être communiqués ultérieu­rement.
	2. Des rapports intermédiaires (annexe 6) visant à fournir des informations sur l’avancement de la mise en œuvre du projet doivent être soumis conformément aux dispositions de la notification d’approbation sans condition du projet ou sur demande du Conseil.
	3. Le rapport final (annexe 7) doit être soumis dans un délai de douze semaines à compter de l’achèvement des activités du projet. En plus des explications détaillées, défis à relever pendant la mise en œuvre du projet inclus, toutes les pièces justificatives attestant de la réalisation des indicateurs de performance et les photographies de l’équipement installé ou des véhicules achetés doivent être produites. Si les indicateurs de qualité approuvés n’ont pas été atteints ou ne l’ont été que partiellement, les motifs de cette non-réalisation doivent être exposés et des mesures correctives à mettre en place pour garantir la réalisation des indicateurs de qualité doivent être proposées.
		1. Le rapport final est préparé par le Pays bénéficiaire ou, le cas échéant, le chef de projet.
		2. Le rapport final comprend une section présentant l’évaluation financière (budget définitif). Dans cette section figurent toutes les dépenses réalisées et les pièces justificatives nécessaires. Toutes les dépen­ses financées par le FAQS sont dûment justifiées au moyen de factures. Seuls les documents d’origine et les copies certifiées conformes par le coordonnateur du FAQS, datés et portant la signature du coor­donnateur ainsi que le cachet du Pays bénéficiaire sont acceptés. Les documents justificatifs rédigés dans une autre langue que l’anglais ou le français sont accompagnés d’une traduction des éléments indispensables à leur bonne compréhension (numéro de facture, date, description des biens ou des services fournis, etc.). Cette traduction doit être lisible et signée par le coordonnateur du FAQS.
		3. Les rapports finals doivent parvenir au Bureau international au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du Conseil.
	4. Les délais de soumission des rapports sont répertoriés dans le tableau ci-dessous pour faciliter la consul­tation:

|  |  |
| --- | --- |
| *Type de rapport* | *Délai* |
| Rapport initial | Huit semaines à compter de la date de notification de l’approbation sans condition |
| Rapport final | Douze semaines à compter de la date d’achèvement du projet |
| Rapport intermédiaire | En fonction de la notification relative au projet ou sur demande du Conseil |

Article 14

Traitements des rapports finals par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

1. Le Conseil examine le rapport final lors de sa réunion. En cas d’approbation par le Conseil, le Bureau international notifie cette décision dans les trente jours suivant la réunion du Conseil. Cette notification est envoyée au Pays bénéficiaire ou, le cas échéant, au chef de projet.

2. Le Conseil peut demander aux Pays bénéficiaires de fournir des informations supplémentaires sur leurs projets respectifs par le biais d’un rapport de suivi.

3. En cas d’objections ou de non-approbation du rapport final par le Conseil, une notification y relative indi­quant clairement les mesures correctives est envoyée au Pays bénéficiaire ou, le cas échéant, au chef de projet.

4. En cas de non-approbation d’un rapport final, une consultation avec le Pays bénéficiaire est requise. Si, en dépit de la consultation, des doutes raisonnables persistent, ne pouvant pas être levés par le Pays bénéfi­ciaire responsable du projet, le Conseil prend une décision concernant les questions en suspens et l’applica­tion de conditions pour les futurs projets faisant l’objet d’une demande du Pays bénéficiaire concerné.

5. Les motifs des décisions du Conseil sont présentés par écrit au Pays bénéficiaire. Si le Pays bénéficiaire désapprouve la décision du Conseil, il peut former un appel auprès du CEP, conformément aux articles 34 et 36 du présent MGP. À réception de l’appel interjeté par le Pays bénéficiaire, le Bureau international consolide le dossier d’appel concerné et le soumet au CEP, qui examine tous les appels formés par les Pays bénéfici­aires et statue à son entière et absolue discrétion.

Article 15

Communication et publicité

1. Si un Pays bénéficiaire prévoit de faire de la publicité pour le FAQS et/ou ses projets, il doit systémati­quement coordonner son action avec le Bureau international avant la publication ou la diffusion.
2. Le Bureau international informe le Conseil de toute activité de ce type lors de la réunion de celui-ci.

## **Chapitre V – Évaluation des résultats des projets**

Article 16

Principes

1. Le but de l’évaluation des projets est de déterminer si les objectifs, les indicateurs de performance et les répercussions sur le réseau postal visés par le projet ont été atteints de manière durable. Par conséquent, une évaluation est effectuée dans l’année qui suit l’approbation du rapport final. Toutefois, le Conseil peut, à sa discrétion, demander que l’évaluation soit effectuée dès l’approbation du rapport final.
2. Lors de l’approbation du rapport final, le Conseil détermine le délai le plus approprié pour l’évaluation du projet. Les dates de l’évaluation sont déterminées en concertation avec le coordonnateur national du FAQS ou avec le Pays bénéficiaire qui met le projet en œuvre.
3. Si nécessaire, et en particulier pour les projets mis en œuvre par phases, le Conseil peut également demander une évaluation à mi-terme pour un projet en cours. Les conclusions et recommandations contenues dans le rapport d’évaluation à mi-terme sont soumises à l’approbation du Conseil. La décision du Conseil en la matière est ensuite notifiée au Pays bénéficiaire pour lui permettre de prendre les éventuelles mesures nécessaires.

Article 17

Évaluation des résultats des projets

1. Une évaluation des résultats du projet peut être effectuée, sur décision du Conseil.
	1. Une fois que le Conseil a donné son approbation inconditionnelle pour le projet et après notification de ladite approbation au Pays bénéficiaire, le Bureau international prélève une somme forfaitaire pour l’éva­luation sur le compte du Pays bénéficiaire, dans les conditions suivantes:
		* 3000 USD pour l’évaluation sur le terrain des projets nationaux dont le budget est compris entre 100 000 et 500 000 USD.
		* 6000 USD pour une évaluation à mi-terme et une évaluation sur le terrain (à la conclusion du projet) des projets nationaux dont le budget est supérieur à 500 000 USD. Le Conseil statue sur la nécessité de mener l’évaluation à mi-terme.
		* 3000 USD pour chaque Pays bénéficiaire participant à un projet multinational (p. ex. SECUREX ou GMS) dont la contribution individuelle au budget dudit projet multinational est supérieure ou égale à 100 000 USD.
	2. Si une révision à la hausse du budget entraîne un dépassement des seuils visés sous 1.1, la somme prélevée est déterminée d’après le budget révisé.
	3. La somme prélevée aux fins de l’évaluation est considérée faire partie du budget du projet, et tout solde inutilisé est porté au crédit du compte du Pays bénéficiaire concerné.
2. L’évaluation des résultats du projet peut être effectuée sur le lieu d’exécution du projet et ne dure pas plus de deux jours ouvrables par projet, sauf autorisation contraire. À cette fin, le Conseil, d’entente avec le Bureau international et sous réserve des règles de passation de marché mentionnées à l’article 5, peut recom­mander de charger des experts en la matière, que ce soit des consultants externes ou des experts du Bureau international, d’entreprendre l’évaluation.
	1. Le Conseil peut procéder à l’évaluation des résultats du projet en parallèle de ses réunions externes tenues dans les pays où le projet du Pays bénéficiaire doit être évalué.
3. Les critères utilisés pour déterminer les projets devant être évalués sont les suivants:
* Budget définitif dépassant 100 000 USD.
* Si le budget définitif est supérieur à 500 000 USD, le Conseil peut demander une évaluation à mi-terme.

3.1 Aucune mission d’évaluation n’est organisée lorsque le Conseil (après consultation du Bureau interna­tional) détermine que:

* l’organisation de la mission paraît impossible dans la pratique (p. ex. les travaux d’évaluation doivent être effectués sur plusieurs îles);
* les résultats peuvent être évalués sans devoir mener une mission (p. ex. projets liés à IPS, au GMS ou à des plans de développement de la qualité) ou le projet est basé sur un système obsolète;
* le pays est affecté par des problèmes de sécurité selon le Bureau international et sur la base des paramètres définis en la matière par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies;
* la mission a été reportée plus de deux fois (pour les raisons de sécurité susmentionnées).

4. Les résultats d’un projet peuvent être évalués des deux manières suivantes:

* Évaluation sur le terrain.
* Évaluation à distance, menée par le Bureau international.

5. Les évaluations des projets du FAQS à effectuer seront de préférence menées conjointement à d’autres activités dans le domaine organisées par le Bureau international; si cela ne peut se faire, la possibilité d’orga­niser une mission couvrant plusieurs pays de la même région devrait être envisagée.

6. En cas de mission combinée avec d’autres activités entreprises dans le domaine par le Bureau interna­tional, le FAQS ne couvrira que les frais supplémentaires liés à l’évaluation des projets du FAQS.

7. S’agissant des missions d’évaluation des projets du FAQS ne pouvant pas être menées conjointement à d’autres activités dans le domaine, le FAQS couvrira les dépenses correspondantes.

8. S’il n’est pas possible de mener une mission d’évaluation sur le terrain, une évaluation à distance sur l’état des indicateurs de performance peut être exigée du Pays bénéficiaire.

9. L’évaluation se fait sur la base des indicateurs définis pour le projet. Elle peut comprendre des examens des informations de gestion, des tests, des entretiens avec les clients et les employés et des enquêtes auprès desdits clients et employés ainsi que des missions sur site ou des inspections pour constater l’amélioration durable de la qualité de service et l’efficacité du projet. Les évaluateurs proposeront, dans la mesure du possible, des projets complémentaires susceptibles de contribuer à des améliorations supplémentaires de la qualité de service du réseau postal.

10. Une fois l’évaluation demandée par le Conseil effectuée, un rapport est présenté au Bureau international. Le rapport est considéré comme confidentiel par toutes les parties concernées.

11. Le Bureau international présente le rapport d’évaluation du projet au Conseil. Si le rapport susmentionné est accepté par le Conseil, la clôture finale du projet est notifiée au Pays bénéficiaire.

12. Sous réserve de la clôture finale du projet, les résultats de ce dernier sont intégrés dans le système d’évaluation des incidences pour permettre de générer un rapport d’impact des projets du FAQS sur le réseau postal mondial.

13. Si le rapport d’évaluation n’est pas accepté par le Conseil, ce dernier est autorisé à demander des infor­mations supplémentaires soit au Pays bénéficiaire, soit au spécialiste ayant effectué l’évaluation. Si le Conseil estime que les réponses apportées ne suffisent pas pour établir la durabilité des résultats du projet, cette conclu­sion est notifiée au Pays bénéficiaire, assortie de recommandations ou de sanctions, selon le cas.

**Section III – Dispositions applicables aux projets du fonds commun**

## **Chapitre VI – Hiérarchisation des projets du fonds commun**

Article 18

Principes de hiérarchisation

1. Pour hiérarchiser les différents sous-programmes dans le cadre des domaines de mise en œuvre prio­ritaires du fonds commun, le document décrivant les résultats du processus de hiérarchisation des activités de l’UPU effectué par le Congrès constitue le premier classement des priorités. Le niveau de priorité est inver­sement proportionnel au nombre de votes obtenus. Les programmes de nature transversale peuvent être pro­posés lorsqu’ils soutiennent d’autres programmes approuvés par le Congrès.

2. Sur la base d’une approche descendante adoptée pour le fonds commun, la hiérarchisation des PFC suit les principes fondamentaux suivants:

2.1 Universalité: évalue le degré d’impact sur le réseau postal mondial en déterminant le nombre de Pays bénéficiaires participants ainsi que le nombre total de Pays bénéficiaires qui seront impactés par le projet.

2.2 Évaluation financière: évalue la viabilité financière du projet.

2.3 Besoin stratégique: évalue le degré d’adéquation entre le projet et la stratégie de l’UPU.

2.4 Risque: évalue le risque de ne pas atteindre les résultats escomptés en attribuant un coefficient au risque résiduel estimé une fois que toutes les mesures d’atténuation ont été mises en place.

3. Une allocation pouvant atteindre 12% des revenus du fonds commun peut être réservée à l’usage des activités de préparation à la mise en œuvre des PFC dont la hiérarchisation a été approuvée. Cette allocation peut servir à couvrir les frais supportés par le Bureau international pour les activités telles que (mais pas uniquement) les études de faisabilité, les études de marché, les études sur site, la définition de la portée des projets et la détermination des niveaux de préparation, ainsi que l’analyse des incidences adaptée à chacune des solutions proposées, conformément à l’article 17.12 du RI.

3.1 Le coordonnateur de projet communique une vue d’ensemble de la manière dont les études seront réali­sées, y compris les parties qui les réaliseront, le calendrier et les méthodologies employées. Toutes les activités de mise en œuvre devraient inclure des évaluations claires des incidences du projet proposé sur le Pays bénéficiaire. Le coordonnateur de projet communique les coûts estimés et les présente à l’écrit, via la formule d’utilisation des fonds dans le cadre d’activités préalables à la mise en œuvre (annexe 8), au Conseil pour approbation. Le coordonnateur de projet utilise les fonds alloués pour formuler des pro­positions de PFC. Toutes les dépenses liées à la préparation de la mise en œuvre sont divulguées au moment de la présentation de la proposition du PFC correspondant auprès du Conseil.

Article 19

Hiérarchisation des projets du fonds commun, y compris les projets du compte spécial pour les pays les moins avancés

1. Le Bureau international invite les groupes du CEP et/ou du CA en charge des programmes et des sous-programmes et les Unions restreintes, telles que définies à l’article 11 du RI, à soumettre des propositions de projet à l’aide de la feuille de lancement des PFC (annexe 9). Tous les projets sont soumis au secrétariat au moins trois mois avant la session du CEP pour évaluation et soumis au comité d’examen des priorités au moins deux mois avant la session du CEP.
2. Le Bureau international évalue les propositions de projet comprises par ce processus à l’aide d’une matrice de hiérarchisation des projets (ci-après dénommée «MHP», annexe 10). Cette MHP est un système d’évaluation pondéré basé sur les quatre critères définis à l’article 18.2.
3. Le Bureau international, une fois le classement selon la MHP réalisé, est chargé de:

3.1 soumettre les feuilles de lancement des projets, accompagnées du classement selon la MHP atteignant la note minimale définie, au comité d’examen des priorités; en règle générale, le Bureau international envoie uniquement les 10 projets évalués comme les plus prioritaires au comité susmentionné pour examen avant une session du CEP donnée;

3.2 renvoyer les projets n’obtenant pas la note minimale aux groupes à l’origine de leur soumission en expli­quant les motifs du renvoi.

4. Le comité d’examen des priorités, tel que défini à l’article 11 du RI, doit:

4.1 définir la note minimale selon la MHP pour les projets à examiner par le comité d’examen des priorités;

4.2 examiner les notes selon la MHP pour chaque projet et déterminer les éventuels changements nécessaires;

4.3 après examen, classer les projets par ordre de priorité décroissante;

4.4 fournir ses recommandations, y compris le classement décroissant, au CEP lors de sa session d’automne.

5. Si le comité d’examen des priorités décide qu’un projet n’atteint pas le seuil défini pour la hiérarchisation, le projet est renvoyé au Bureau international accompagné des motifs du renvoi. Le comité peut formuler des commentaires en matière de coûts, de risques et d’améliorations possibles ou suggérer des moyens d’amé­liorer la viabilité des projets pour examen ultérieur.

6. Le CEP examine la liste conseillée des projets hiérarchisés par priorité fournie par le comité d’examen des priorités et prend une décision.

7. Le Bureau international communique officiellement la décision du CEP aux entités dont les projets ont été priorisés pour procéder aux formulations des projets officielles dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision.

Article 20

Hiérarchisation des Pays bénéficiaires participant aux projets de fonds commun

1. En règle générale, tous les Pays bénéficiaires peuvent participer à un PFC. Cependant, les Pays-membres de l’UPU souhaitant participer à un projet identifié à l’article 19 doivent remplir les critères requis qui sont à définir sur la base des principes suivants:

1.1 Préparation opérationnelle du Pays bénéficiaire (en particulier concernant son opérateur désigné). À cette fin, l’équipe du projet constitue une liste de contrôle des exigences opérationnelles/techniques minimales et la transmet accompagnée d’une Déclaration d’engagement. Le Pays bénéficiaire travaille conjointement avec l’équipe du projet. Dans l’éventualité où le Pays bénéficiaire ne parvient pas à respecter les exigences minimales techniques, l’équipe du projet s’efforce au maximum d’aider le Pays bénéficiaire à répondre à ces exigences dans le cadre du plan de travail du projet.

1.2 Il sera donné aux Pays-membres de l’UPU ne remplissant pas les critères de participation au projet la possibilité de participer à des étapes plus tardives du projet, le cas échéant.

1.3 Remplissage, signature et renvoi dans les délais de la déclaration d’engagement du PFC (annexe 11).

2. Les Pays bénéficiaires sont tenus de rembourser tous les frais encourus par le projet s’ils se retirent du projet avant son terme, s’ils ne son pas entièrement en conformité avec les exigences de travail du projet, y compris en ce qui concerne les obligations en matière de communication/compte rendu idoines, ou s’il est établi que le projet a échoué en raison de la négligence du pays.

## **Chapitre VII – Élaboration et soumission des propositions de projet**

Article 21

Élaboration des propositions de projet – Formule de demande de projet

1. Toutes les propositions de projet sont soumises par écrit au moyen de la formule officielle de demande de projet (annexe 12), en anglais ou en français.
2. Seuls les originaux des propositions de projet datés et marqués du cachet et dont la réception a été dûment reconnue par le Directeur général du Bureau international (ou tout autre Directeur du Bureau interna­tional habilité par celui-ci) peuvent être enregistrés par le Bureau international.
3. La proposition comprend toutes les informations demandées dans la formule de demande de projet. Si les informations fournies dans l’une des parties de la formule sont incompètes, le traitement de la proposition de projet pourra en être retardé.

Article 22

Achat de matériel et de services

1. Tous les achats de matériel et de services servent le but et les objectifs du projet spécifique du fonds commun.
2. Achat de matériel et de services par le Bureau international de l’UPU: tout achat devant être effectué par l’UPU dans le cadre des projets l’est en stricte conformité avec le Règlement financier de l’UPU et les Règles de gestion financière de l’UPU.
3. Toutes les conditions relatives à l’achat de matériel et de services, y compris l’ensemble des obligations et responsabilités du ou des fournisseurs, sont spécifiées dans la documentation concernant l’achat ainsi que dans le contrat.

## **Chapitre VIII – Vérification et approbation des propositions de projet**

Article 23

Analyse des projets par le Bureau international

1. Le Bureau international vérifie que les propositions de projet sont complètes et conformes aux règles applicables. Le coordonnateur du FAQS est invité à fournir toute information manquante, inexacte ou incom­plète; le Bureau international veillera à ce que des réponses aux questions ci-après soient fournies:
	1. La proposition de projet est-elle conforme à la décision du CEP et contribuera-t-elle à réaliser ses objectifs?
	2. Le fonds commun dispose-t-il de fonds suffisants? Le budget et le calendrier proposés sont-ils réalistes?
	3. La proposition de projet est-elle dûment remplie, et comprend-elle des indicateurs de performance quan­tifiés concernant les objectifs du projet? Les principaux indicateurs de performance sont-ils cohérents avec les objectifs du projet?

1.4 Le projet entraîne-t-il des coûts de suivi pour le Pays bénéficiaire et, si oui, sont-ils supportables?

1.5 Toute autre information utile aux fins de la vérification de la proposition de projet.

1. Si le Bureau international ou le Conseil le jugent nécessaire, le Bureau international peut demander des informations complémentaires ou plus détaillées au coordonnateur du FAQS. Si les informations demandées par le Bureau international ne sont pas reçues dans un délai de quatre semaines, l’examen de la proposition est reporté à la prochaine réunion du Conseil.

Article 24

Vérification par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

1. Le Conseil examine la proposition de projet ainsi que tout commentaire jugé utile au sujet du projet formulé par le Bureau international.

2. Le Conseil vérifie si la description du projet est claire et si les objectifs du projet correspondent aux princi­paux indicateurs de performance.

1. Le Conseil vérifie si l’objectif visé est conforme à la décision du CEP et s’il apporte une contribution durable à l’amélioration de la qualité. Il s’assure également que les étapes sont appropriées et que les principaux indica­teurs de performance peuvent être mesurés tout au long du projet. En outre, le Conseil vérifie que les princi­paux indicateurs de performance pour les projets en plusieurs étapes sont correctement actualisés. Toutes les questions concernant une proposition de projet sont clarifiées entre le coordonnateur du FAQS et le Conseil avant l’approbation du projet.

4. Le Conseil vérifie si le financement demandé et sa répartition sont clairement expliqués et justifiés. Le Conseil vérifie également si des fonds suffisants sont disponibles et si cette somme est suffisante pour réaliser les objectifs du projet.

5. Le Conseil étudie et vérifie les coûts de suivi prévus dans le cadre du projet, y compris les frais annuels de licence, qui sont supportés par les Pays bénéficiaires, et s’assurent qu’ils sont supportables après la conclusion du projet.

6. Le Conseil prend aussi en considération le niveau de participation au projet des Pays bénéficiaires, conformément à l’article 10 du RI.

Article 25

Approbation des projets et mise à disposition des fonds

1. Une fois qu’une proposition de projet a été approuvée par le Conseil, le coordonnateur du FAQS en est informé par le Président dans les trente jours suivant la réunion, au moyen d’une notification de projet. La notifi­cation peut être inconditionnelle, c’est-à-dire permettant un lancement immédiat du projet, ou conditionnelle, à savoir nécessitant des clarifications avant le lancement du projet ou spécifiant un certain nombre de conditions devant être remplies avant que le projet puisse être lancé. Cette notification peut aussi détailler les conditions particulières pour la mise en œuvre du projet, telles que des procédures de contrôle et d’établissement de rapports.
	1. Le coordonnateur du FAQS communique par écrit la décision du Conseil aux Pays bénéficiaires parti­cipants.
2. La notification confirme l’approbation de l’exécution du projet et autorise le déblocage des fonds. Le ver­sement des fonds en faveur des PFC, en stricte conformité avec le Règlement financier de l’UPU et les Règles de gestion financière de l’UPU, suit les modalités suivantes:
	1. Cinquante pour cent du budget approuvé après approbation du rapport initial.
	2. Quarante pour cent du budget approuvé après approbation du rapport intermédiaire.
	3. Versement du solde du montant effectivement dépensé au titre du FAQS, dans la limite du plafond auto­risé, après vérification des pièces comptables fournies et approbation du rapport final par le Conseil.
3. Si le Conseil se trouve dans l’incapacité d’approuver une proposition de projet, il reporte sa décision et renvoie la proposition au coordonnateur du FAQS en lui indiquant les raisons de son refus et en fournissant des recommandations concernant la reformulation et la nouvelle soumission de la demande.
4. Si une proposition de projet est refusée, les raisons à la base de cette décision doivent être transparentes et compréhensibles pour le coordonnateur du FAQS, et le Président du Conseil en informe par écrit le Président du CEP.
5. Un projet ne peut être initié qu’après réception de la notification d’approbation inconditionnelle. Les projets débutent dans un délai de quatre à huit semaines à compter de la date de réception de ladite notification. Tout écart par rapport à cette ligne directrice doit être expliqué par le coordonnateur du FAQS dans un délai de quatre semaines.

**Chapitre IX – Mise en œuvre des projets**

Article 26

Principes

1. Les projets sont mis en œuvre conformément aux plans et aux objectifs du projet tels que décrits dans la proposition de projet approuvée. Le coordonnateur de projet s’assure que les calendriers et les budgets sont réalistes afin de limiter les éventuels changements. Toutefois, lorsque cela est nécessaire, tout écart par rapport au projet ainsi que toute modification du projet sont présentés par écrit au moyen d’une demande de modification de projet (annexe 13) et doivent être approuvés par le Conseil. Le Conseil peut imposer une limite au nombre de demandes de modification de projet lorsqu’il juge ces demandes excessives.
	1. Le Conseil est seul habilité à approuver les demandes de modification de projet dans les cas suivants:
		1. Report de la date de début du projet.
		2. Modification de la durée du projet de plus de six mois.
		3. Modification des conditions de paiement, y compris l’échéancier de paiement.
		4. Modification du budget approuvé.
		5. Modification des indicateurs de performance.
		6. Toute autre modification apportée au projet.
2. Si, lors de la mise en œuvre du projet, un problème survient en lien avec les ressources humaines, le calendrier ou le budget, le coordonnateur du FAQS signale immédiatement ces problèmes au Conseil par l’intermédiaire du Bureau international.
3. La responsabilité de la surveillance directe de l’exécution et de la mise en œuvre du projet, c’est-à-dire du respect des objectifs du projet, du contrôle financier et de l’établissement de rapports revient au Bureau international.

Article 27

Rapports exigés

1. L’établissement des rapports incombe au Bureau international.
2. Les rapports sont un mécanisme essentiel de contrôle des projets, qui permet au Conseil de suivre les projets tout au long de leur cycle de vie et, si nécessaire, après leur achèvement.
3. La complexité et le niveau de détail des données que le Bureau international doit fournir, telles que requises par le Conseil, sont proportionnels à la complexité et à la taille du projet.
4. Les rapports sont établis par écrit selon les procédures décrites dans le présent manuel. Ils sont pré­sentés au Bureau international en anglais ou en français uniquement. Ils respectent les délais définis dans la notification d’approbation (ou dans toute notification applicable ultérieure) et fournis dans un format complet. Ils peuvent être envoyés par courrier électronique ou par courrier.
5. Il existe quatre types de rapport: le rapport initial, les rapports d’examen sur site (le cas échéant), le rapport intermédiaire et le rapport final.
	1. Le rapport initial est soumis dans les huit semaines suivant le début du projet et comprend les informa­tions suivantes: la date exacte de démarrage du projet, le détail des activités entreprises, en particulier celles concernant l’équipe du projet, et des commentaires sur le calendrier (y compris les dates de soumission de tout autre rapport) ainsi que toute autre information requise par le Conseil.
	2. Si cela est demandé par le coordonnateur du FAQS et approuvé par le Conseil, le rapport d’évaluation sur site est remis après l’examen sur site organisé durant la mise en œuvre du projet afin de faire le point sur l’avancée des travaux et d’envisager des modifications du plan d’action. L’examen des pro­cessus sur site est réalisé par le Bureau international.
	3. Les rapports intermédiaires sont remis comme indiqué dans la notification du projet.
	4. Le rapport final est soumis dans un délai de trois mois à compter de l’achèvement des activités de projet. En plus des explications détaillées concernant la mise en œuvre du projet, tous les documents relatifs à l’analyse des progrès, au concept économique et aux influences externes sont examinés. Les résul­tats positifs obtenus dans la réalisation des objectifs de qualité de service du projet sont décrits en détail et étayés par des preuves en se référant aux critères d’amélioration de la qualité et aux principaux indicateurs de performance quantifiés énoncés dans la notification de l’approbation du projet.
		1. Le rapport final est préparé par le Bureau international.
		2. Le rapport final comprend une section contenant le rapport financier final du projet. Cette section détaille toutes les dépenses et comprend les pièces justificatives nécessaires. Toutes les dépenses financées par le FAQS sont dûment justifiées au moyen de factures. Seuls les originaux et les copies certifiées conformes par le coordonnateur du FAQS seront acceptés. Les documents justificatifs rédigés dans une autre langue que l’anglais ou le français sont accompagnés d’une traduction des éléments indis­pensables à leur bonne compréhension (numéro de facture, date, description des marchandises ou des services fournis, etc.).
		3. Pour être présentés au Conseil, les rapports finals doivent parvenir au Bureau international au moins soixante jours avant la date de la réunion.
		4. Le Conseil peut demander au coordonnateur du FAQS de fournir des informations supplémentaires sur les projets des Pays bénéficiaires à l’aide d’un rapport de suivi.
6. Le Bureau international contribue également au rapport de performance et de répercussions des PFC terminés, qui est préparé par le Conseil afin d’être présenté au CEP pour approbation.
7. Le Conseil rend compte annuellement au CEP de la progression des PFC.

Article 28

Traitement des rapports finals par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

1. Le Conseil examine le rapport final et en débat lors de sa prochaine réunion régulière. Si le Conseil approuve ce rapport, le Bureau international notifie le coordonnateur du FAQS de la décision du Conseil dans les trente jours suivant la réunion. Cette notification est à envoyer au coordonnateur du FAQS.
2. Le Conseil peut demander au coordonnateur du FAQS de fournir des informations supplémentaires sur les projets des Pays bénéficiaires à l’aide d’un rapport de suivi.
3. Si le Conseil formule des objections sur le rapport final ou en cas de non-approbation, le coordonnateur du FAQS est notifié et consulté. Si, malgré la consultation entre le coordonnateur du FAQS et le Conseil des doutes justifiés ne pouvant pas être levés par le coordonnateur du FAQS persistent, le Conseil prend une décision sur les questions en suspens. Le Président du Conseil notifie le Président du CEP de cette décision. Les motifs sont communiqués par écrit.

## **Chapitre X – Évaluation des résultats du projet**

Article 29

Principes

1. Chaque PFC est évalué et un rapport de synthèse remis par le Conseil au CEP pour examen et appro­bation. Après approbation du rapport final, le Conseil décide du moment le plus approprié pour évaluer le projet.

2. Le but de l’évaluation des résultats du projet est de déterminer si les objectifs, les principaux indicateurs de performance et les répercussions sur le réseau postal visés par le projet ont été atteints.

3. Si nécessaire, le Conseil peut demander une évaluation à mi-terme d’un PFC en cours. L’évaluation à mi-terme des résultats du projet par le Bureau international est fournie avec le rapport final remis au Conseil lors de la clôture du projet.

4. Après l’approbation du PFC par le Conseil, une réserve d’évaluation correspondant à 3% du budget du projet sera déduite des revenus du fonds commun et allouée aux activités à réaliser après la mise en œuvre du projet, telles que l’évaluation et l’audit sur site.

Article 30

Évaluation des résultats du projet

1. Sous réserve d’une décision du Conseil, l’évaluation des résultats du projet peut être réalisée sur cer­tains sites choisis sur lesquels le projet est déployé. Sa durée ne dépassera pas trois jours ouvrables par Pays bénéficiaire, sauf autorisation contraire. À cette fin, le Conseil, d’entente avec le Bureau international et sous réserve du Règlement financier de l’UPU et des Règles de gestion financière de l’UPU, peut recommander de charger les coordonnateurs régionaux de projet de l’UPU ou des experts qualifiés d’entreprendre l’évaluation.
2. Les évaluations des projets peuvent être menées conjointement à d’autres activités sur le terrain orga­nisées par le Bureau international; si cela ne peut pas se faire, la possibilité d’organiser une mission couvrant plusieurs pays de la même région sera envisagée.
3. En cas de mission combinée avec d’autres activités sur le terrain entreprises par le Bureau international, le FAQS ne couvre que les frais supplémentaires liés à l’évaluation des projets du FAQS.
4. Le FAQS couvre toutes les dépenses correspondant aux missions d’évaluation ne pouvant pas être menées conjointement à d’autres activités sur le terrain.
5. L’évaluation est menée de manière indépendante et avec compétence et porte sur les principaux indi­cateurs de performance définis pour le projet. Elle peut comprendre des examens des informations de gestion, des tests, des entretiens avec les clients et les employés et des enquêtes auprès de ceux-ci ainsi que des missions sur site ou des inspections pour constater l’amélioration durable de la qualité de service et l’efficacité du projet.
6. Une fois l’évaluation demandée par le Conseil achevée, un rapport est présenté au Bureau international.
7. Le Bureau international soumet le rapport d’évaluation du projet au Conseil. Si le rapport susmentionné est accepté par le Conseil, la clôture finale du projet est notifiée au coordonnateur du FAQS.

8. Sous réserve de la clôture finale du projet, les résultats de ce dernier sont intégrés dans le système d’évaluation des incidences pour permettre de générer un rapport d’impact des projets du FAQS sur le réseau postal mondial.

9. Si le Conseil considère que les informations présentées dans l’évaluation sont insuffisantes, il peut demander des informations supplémentaires.

**Section IV – Responsabilités et mesures correctives**

## **Chapitre XI – Responsabilités des diverses entités impliquées dans la gestion de projets**

Article 31

Principes

1. Conformément aux politiques et aux dispositions définies pour la gestion de projets, les parties ci-après sont impliquées dans les processus d’élaboration, d’approbation, de mise en œuvre et d’évaluation.
	1. Il s’agit des Pays bénéficiaires, du coordonnateur du FAQS, du Bureau international, des coordonnateurs régionaux de projet de l’UPU et du Conseil d’exploitation postale.
	2. Dans ce chapitre, les responsabilités de chacune de ces entités sont décrites, conformément aux règles et aux activités indiquées dans le présent MGP.

Article 32

Pays bénéficiaires

1. Les Pays bénéficiaires et leurs chefs de projet, le cas échéant, sont responsables de la formulation et de la soumission de la proposition de projet ainsi que de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions définies dans le présent MGP.
2. Le coordonnateur du FAQS est le représentant du Pays bénéficiaire pour le projet. Il est chargé de la coordination des activités de gestion, tandis que le chef de projet, le cas échéant, est chargé des questions de coordination technique relatives au projet. Un Pays bénéficiaire peut décider de nommer le coordonnateur du FAQS ou le coordonnateur du projet (p. ex. projets multinationaux) pour assumer également la gestion des projets.

Article 33

Secrétariat

1. Conformément aux dispositions du présent MGP, le Bureau international est chargé des tâches ci-après:

* Mettre au point un plan de promotion régional pour les projets du FAQS pour chaque cycle.
* Recevoir les propositions de projet des Pays bénéficiaires, les enregistrer et leur attribuer un numéro de projet.
* Clarifier les propositions de projet et la documentation correspondante avec le Pays bénéficiaire, si nécessaire.
* Analyser les propositions de projet et faire part de ses commentaires et de ses recommandations y relatives au Conseil.
* Contrôler l’exécution et la mise en œuvre des projets à l’aide des rapports envoyés par les Pays béné­ficiaires et fournir au besoin les éléments d’orientation demandés.
* Aider le Conseil à suivre les résultats, en particulier liés aux indicateurs de qualité, atteints par le Pays bénéficiaire, même après la conclusion des projets.
* Contrôler la soumission en temps voulu des rapports de projets et fournir au Conseil des recommanda­tions concernant les rapports de projets, notamment pour ce qui est du rapport final.
* Approuver les rapports initiaux et intermédiaires, si toutes les informations requises sont fournies.
* Sous réserve des règles de l’UPU en la matière, autoriser les demandes de paiement dans le cadre des projets du FAQS, une fois les résultats de l’appel d’offres dûment approuvés, et aux conditions posées dans la notification d’approbation du projet ou dans toute autre notification ultérieure relative audit projet.
* Aider le Conseil dans le cadre de l’évaluation des résultats des projets.
* Recevoir les appels formés par les Pays bénéficiaires à soumettre au CEP, conformément aux disposi­tions du présent MGP.
* Soutenir le CEP dans le cadre des activités relatives aux appels interjetés par des Pays bénéficiaires contre des décisions du Conseil.
* Approuver les demandes de modification de projet de la manière autorisée par le Conseil et exposée à l’article 9.

Article 34

Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

1. Le Conseil est chargé de sauvegarder les fonds du FAQS et d’en assurer la gestion. Il est responsable de la gouvernance relative aux projets du FAQS ainsi que de toutes les questions liées à la gestion des projets du FAQS.
2. Ses responsabilités concernant la gestion du projet sont les suivantes:
* Vérifier et approuver les propositions de projet concernant les demandes de fonds.
* Aider les Pays bénéficiaires à y apporter les modifications requises, le cas échéant, en vue du processus d’approbation.
* Vérifier et approuver, si cela s’avère justifié, les modifications des plans de projet d’origine, si demandé par les Pays bénéficiaires.
* En cas de refus d’un projet, informer le Pays bénéficiaire concerné des motifs de ce refus.
* Examiner les résultats des projets, sur la base des rapports finals soumis par les Pays bénéficiaires et de tout autre rapport, sur la base des dispositions du présent MGP.
* Conseiller les Pays bénéficiaires sur les mesures de suivi appropriées, l’organisation et la gestion des projets, l’utilisation des fonds et les potentiels projets du FAQS qui complètent les plans de développe­ment de la qualité des Pays bénéficiaires.

## **Chapitre XII – Recommandations et mesures correctives**

Article 35

Recommandations

Le Pays bénéficiaire n’est pas lié par les recommandations formulées par le Conseil. Néanmoins, le Pays bénéficiaire peut, à sa seule discrétion, faire appel de la décision du Conseil devant le CEP.

Article 36

Obligations, mesures correctives et période probatoire

1. Dans certains cas, le Conseil peut formuler des recommandations concernant les mesures correctives à imposer aux projets actuels et futurs.
2. Si le calendrier concernant la réalisation des objectifs du projet ou les dates de soumission des rapports approuvés dans la proposition ou ultérieurement par le Conseil sont ignorés à plusieurs reprises par un Pays bénéficiaire, le Conseil peut imposer des obligations et des conditions supplémentaires à tous les projets qui feront l’objet d’une demande de la part du Pays bénéficiaire concerné. Ces obligations peuvent prendre la forme de rapports de projet ou de vérifications supplémentaires, avec indication des dates de soumission imposées, ou prévoir un déblocage progressif des fonds liés au projet une fois que les obligations en matière d’établis­sement de rapports ou d’évaluation auront été remplies.
3. Si le budget final du FAQS est dépassé sans l’approbation préalable du Conseil, celui-ci recommande des mesures correctives et décide, au cas par cas, si le dépassement peut être couvert par le FAQS. Ces mesures peuvent prévoir le déblocage progressif de fonds pour le projet actuel ou des projets futurs, l’imposi­tion de techniques de gestion financière plus solides aux Pays bénéficiaires et, selon le degré de dépassement des dépenses, une facturation par étapes de la part des dépenses excédant le budget.
4. Si le financement du FAQS est inapproprié ou utilisé à des fins non approuvées par le Conseil, des mesures correctives peuvent aussi être imposées par ce dernier. Il peut s’agir, sans prétendre à l’exhaustivité, de la restitution des fonds dépensés ou de l’exclusion de toute utilisation ultérieure du FAQS.
5. Lorsque la mise en œuvre d’une proposition de projet fait l’objet de conditions fixées par le Conseil, le Pays bénéficiaire doit remplir ces conditions dans un délai de six mois suivant la notification. Si le calendrier n’est pas respecté, le projet est annulé par le Conseil.
6. Lorsqu’un projet approuvé par le Conseil n’est pas mis en œuvre selon le calendrier fixé par l’article 10 et le Pays bénéficiaire concerné n’a pas fourni d’explication raisonnable pour ce retard dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date de début établie à l’article 10 malgré les rappels envoyés par le Bureau international au Pays bénéficiaire, le projet est annulé par le Conseil.
7. Annulations: lorsqu’un projet est annulé par le Conseil, le Pays bénéficiaire rembourse au FAQS toutes les avances consenties par le fonds du FAQS au titre du projet annulé.
8. Les projets des Pays bénéficiaires restant soumis aux obligations ou aux mesures correctives mention­nées dans le présent article sont considérés comme faisant l’objet d’une période probatoire.

**Section V – Dispositions finales**

## **Chapitre XIII – Dispositions finales**

Article 37

Date d’entrée en vigueur

Le présent MGP (et toutes ses modifications) entre en vigueur lors de son approbation officielle par le CEP.

Adopté à Berne, le 20 octobre 2022

**Liste des abréviations**

|  |  |
| --- | --- |
| CA | Conseil d’administration |
| CEP | Conseil d’exploitation postale |
| FAQS | Fonds pour l’amélioration de la qualité de service |
| GMS | Système de contrôle mondial (Global monitoring system) |
| MGF | Manuel de gestion financière |
| MGP | Manuel de gestion des projets |
| MHP | Matrice de hiérarchisation des projets |
| PFC | Projet de fonds commun |
| RI | Règlement intérieur |
| UPU | Union postale universelle |
| USD | Dollar des États-Unis |